

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
ROUTE DE LYON (RD N°53),
EN AGGLOMÉRATION,**

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de circulation et de stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1, R.411-1 et suivants, R.412-26 et suivants, ainsi que R.417-10 et suivants relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISRT), approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, et notamment sa 8e partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande écrite en date du 24/09/2026 de l'entreprise « **JEAN LEFEBVRE – BOURGOIN** » (TSA 70011 chez Sogelink, 69570 DARDILLY Cedex – Téléphone : 04.74.19.12.12), représentée par M. Cédric FRAYSSINHES, tendant à obtenir la réglementation temporaire de la circulation nécessaire à la réalisation des travaux de reprise d'enrobé sur la RD n°53 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de « **reprise d'enrobé** » sur la Route de Lyon (RD n°53), nécessitent une occupation temporaire du domaine public routier et un rétrécissement ponctuel de la chaussée ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise intervenante ainsi que celle des usagers de la voie, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur les voies concernées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Champ d'application et durée

La présente réglementation s'applique sur la Route de Lyon (RD n° 53), sur la portion comprise entre le chemin des Gounaches (VC n° 17) et le chemin des Avenières (VC n° 7).

Elle est applicable le **30 septembre 2026**, pendant une durée effective d'une journée.

Article 2 : Réglementation de la circulation

Pendant la durée des travaux, en raison de l'empiètement des travaux sur la chaussée, la circulation s'effectuera en **sens alterné sur une seule voie** au droit du chantier.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores, par des panneaux de signalisation BK15 et CK18 et par du personnel habilité.

Les travaux ne devront en aucun cas gêner l'accès aux propriétés des riverains ni entraver la circulation des véhicules de secours, de services publics, de transports en commun et de livraison.

Article 3 : Mesures au droit du chantier

Pendant toute la durée des travaux et au droit du chantier, les mesures suivantes seront instituées :

- **Interdiction de stationner sur les voies concernées**, sauf pour les véhicules affectés au chantier,
- **Interdiction de dépasser**,
- **Limitation de la vitesse à 30 km/h.**

Article 4 : Signalisation

L'entreprise « **JEAN LEFEBVRE - BOURGOIN** » est chargée de :

- Mettre en place, maintenir en bon état et retirer à l'issue des travaux l'ensemble de la signalisation temporaire nécessaire (conforme à la 8ème partie de l'IISR),
- Masquer ou neutraliser la signalisation permanente devenue incohérente,
- Informer les usagers en amont (panneaux d'annonce de travaux).

Ces opérations s'effectuent sous le contrôle des services municipaux.

Article 5 : Responsabilités et sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions du Code de la route et du Code pénal.

L'entreprise titulaire des travaux est responsable civilement et pénalement des dommages causés aux tiers du fait d'une mauvaise mise en œuvre de la signalisation.

Article 6 : Publicité et entrée en vigueur

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Une copie sera affichée au droit du chantier par l'entreprise, sous sa responsabilité.

Le présent arrêté entre en vigueur dès son affichage et sa publication.

Article 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur Le Maire ;
- La société « **JEAN LEFEBVRE - BOURGOIN** », ou son représentant sur le chantier ;
- L'agent de la Police municipale ;
- Les forces de l'ordre compétentes.

Article 8 : Ampliation

Le présent arrêté est transmis :

- A la société « **JEAN LEFEBVRE - BOURGOIN** »,
- A la Police Municipale,
- Aux Services Techniques Municipaux,
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Au Syndicat Mixte Nord Dauphine (S.M.N.D.),
- A la Société de Transport « **CARS FAURE** »,
- A la Société de Transport « **UTP** »,
- A la Société de Transport « **Cars Région en Isère** »,
- Aux Transports de l'Isère.

Fait à Valencin, le 24 septembre 2026



**Monsieur le Maire,
Bernard JULLIEN**

Mention légale complémentaire : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication.